AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'INVENTAIRE CENTRALISÉ DES ADRESSES ET DES RUES

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
03 -06- 2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

66303/4

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre ayant la cartographie dans ses attributions,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre ayant la cartographie dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. – Dispositions générales

Article 1er Le présent décret est pris en application :

1° de l'article 3 de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses ;

2° de l'article 7, § 1er, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « l'accord de coopération du 22 janvier 2016 » : l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses ;

2° « l'accord de coopération partage de données » : l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative ;

3° « une adresse » : l'information permettant de référencer, de manière unique et structurée, une "unité de bâtiment", un "poste d'amarrage", un "emplacement" ou une "parcelle", sur la base du nom de la "commune", du "nom de rue" ou dans certains cas de la "zone d'adresses", du "numéro de police" éventuellement complété d'un "numéro de boîte" ainsi que d'un "code postal" ;

4° « les autorités publiques » :

a) chaque service public, institution, personne physique ou personne morale, à qui est confié des tâches de service public ou d'intérêt général ;

b) une personne physique ou morale placée sous le contrôle d'une personne visée sous a) et à qui incombe des responsabilités ou des fonctions d'intérêt général ;

5° « un bâtiment » : une construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur un site ;

6° « le code ICAR d'adresse » : l'identifiant assigné indirectement à tout objet adressable auquel un numéro de police, avec ou sans numéro de boîte, est répertorié dans ICAR ;

7° « le code ICAR de nom de rue » : l'identifiant assigné à tout nom de rue répertorié dans ICAR ;

8° « un code postal » : code attribué par le prestataire du service postal universel pour l'identification d'une subdivision d'adresses dans une zone géographique à des fins postales ;

9° « le Comité d'adresses » : le comité constitué conformément à l'article 7, §1er, de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 ;

10° « une commune » : zone administrative officielle du territoire belge. La commune est la plus petite division administrative du territoire belge dont les limites ne peuvent être modifiées que par le législateur ;

11° « les droits des personnes concernées » : les droits reconnus aux personnes concernées par le Règlement.

12° « un emplacement » : un terrain ou une partie de terrain, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace, adapté à des fins résidentielles, commerciale ou récréative et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol ;

13° « le gestionnaire » : le service de la Région wallonne désigné par le Gouvernement wallon et chargé de la gestion d'ICAR ;

14° « ICAR » : l'acronyme désignant l'Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues ;

15° « l'identifiant » : l'enchaînement de caractères indépendants d'une langue quelconque permettant d'identifier l'objet auquel cet enchaînement est associé de manière unique et permanente ;

16° « un initiateur » : une autorité publique ou tierce partie qui a reçu, par ou en vertu du présent décret ou par ou en vertu d'une autre disposition décrétale, la responsabilité finale et exclusive concernant le cycle de vie d'une ou plusieurs données d'adresses ;

17° « un nom de rue » : nom attribué officiellement soit à une rue (voie, passage, place), soit à un lieu-dit, auquel des "numéros de police" peuvent être associés ;

18° « un numéro de police » : le code alphanumérique attribué officiellement à des unités de bâtiment, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles ;

19° « un objet adressable » : un objet géographique identifiable moyennant une adresse ;

20° « un objet géographique » : une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu spécifique ou une zone géographique spécifique ;

21° « une parcelle » : portion du territoire officiellement délimitée dans un but cadastral ou administratif ;

22° « un partenaire » : un des acteurs visés à l'article 6, §1er, de l'accord de coopération du 22 janvier 2016, le Comité d'adresses peut décider d'étendre cette liste à des partenaires supplémentaires ;

23° « une personne concernée » : toute personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie par l'article 4, 1) du Règlement ;

24° « un poste d'amarrage » : un endroit spécifiquement désigné dans l'eau, complété ou non par un terrain ou une partie de terrain sur la berge, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au mouillage permanent d'un navire adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives ;

25° « le Règlement » : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

26° « une rue » : une voie d'accès ou une partie d'une telle voie d'accès, permettant d'accéder à un bâtiment et dotée d'un nom de rue ;

27° « un numéro de boîte » : le code alphanumérique, attribué officiellement, qui s'ajoute au numéro de police pour distinguer plusieurs unités de bâtiment, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles qui portent le même numéro de police ;

28° « une tierce partie » : personne physique ou morale ou groupement de celles-ci qui ne constitue pas une autorité publique ;

29° « un traitement » : tout traitement de données à caractère personnel, tel que visé à l'article 4, 2) du Règlement ;

30° « une unité de bâtiment » : la plus petite unité à l'intérieur d'un bâtiment convenant à des fins d'habitation, d'entreprise ou de récréation et qui est rendue accessible par le biais de son propre accès délimitable à partir de la voie publique, d'un terrain ou d'un espace commun. Une unité de bâtiment est fonctionnellement autonome ;

31° « un utilisateur » : toute personne qui fait usage des données d'ICAR diffusées par le gestionnaire, conformément aux articles 11 et 12 du décret.

Chapitre 2. – Inventaire centralisé des adresses et des rues (ICAR)

Section 1. – Généralités

Art. 3. Il est créé, selon les modalités déterminées par ou en vertu du présent décret, une source authentique de données relatives aux adresses situées sur le territoire de la Région wallonne, dénommée « ICAR ».

Art. 4. §1. Les finalités d'ICAR sont de :

1° rationaliser et d'harmoniser la gestion des données d'adresses ;

2° fixer le cadre technique et organisationnel pour le traitement coordonné d'adresses situées en Région wallonne ;

3° mettre sur pied une coopération entre le gestionnaire et les initiateurs visant à unifier et standardiser les données d'adresses sur base de modèles préétablis par le Comité d'adresses, à géolocaliser de manière univoque chaque rue et chaque adresse et à maintenir une source authentique des données d'adresse ;

4° veiller à la mise à jour régulière des données d'adresses d'ICAR et au respect de l'application des spécifications convenues entre les parties à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 ;

5° mettre des informations correctes concernant les adresses à la disposition des partenaires, du gestionnaire et des tierces parties autorisées à traiter les données et assurer la disponibilité de celles-ci ;

6° réduire les charges administratives dans le cadre du présent décret.

§2. Le Gouvernement wallon peut adopter les modalités pratiques de mise en œuvre de ces finalités.

Section 2. – Adresse ICAR

Art. 5. Les adresses des types suivants d'objets adressables sont répertoriées dans ICAR :

1° Unité de bâtiment

2° Parcelle

3° Emplacement

4° Poste d'amarrage

Le Gouvernement wallon est habilité à étendre la liste des objets adressables qui sont répertoriés dans ICAR.

Section 3. – Spécifications d'ICAR

Art. 6. ICAR est créé et mis à jour conformément aux spécifications déterminées par le Comité d'adresses.

Les spécifications sont les dispositions techniques relatives à l'insertion, la mise à jour, la gestion et la communication de composants d'une adresse.

Les spécifications sont approuvées par le Ministre compétent.

Chapitre 3. – Création, mise à jour et gestion d'ICAR

Section 1. – Dispositions générales

Art. 7. Les communes, chacune pour leur territoire, et toute autre personne désignée initiateur par le Comité d'adresses et par décret agissent en tant qu'initiateurs.

Art. 8. Chaque initiateur contribue à la création et à la mise à jour d'ICAR et veille en particulier à ce que le gestionnaire puisse intégrer de façon correcte les adresses des objets adressables situés sur son territoire dans ICAR.

Cette mission comprend les tâches suivantes :

1° l'établissement et l'assignation des adresses sur son territoire ;

2° la communication des adresses en vue de leur intégration dans ICAR ;

3° la communication de chaque modification et correction des adresses en vue de leur mise à jour et de l'amélioration de la qualité d'ICAR ;

4° l'examen de questions ou de notifications de la part du gestionnaire relatives aux adresses en vue de l'amélioration de la qualité d'ICAR.

Le gestionnaire peut fixer des dispositions particulières relatives à la façon dont la commune exécute ces missions.

Art. 9. Le gestionnaire et les communes ne peuvent pas s'imputer des frais l'un envers l'autre ou faire valoir des droits sur les données fournies l'un envers l'autre pour l'exécution de la mission qui leur a été assignée dans le présent décret.

Section 2. –Gestion

Art. 10. Le gestionnaire est chargé de la gestion d'ICAR et des adresses qui y figurent.

Cette mission comprend les tâches suivantes en particulier :

1° l'attribution des codes ICAR des noms de rue ;

2° l'attribution des codes ICAR des adresses ;

3° la coordination et l'assistance lors de la création et la mise à jour d'ICAR ;

4° le traitement et l'intégration d'adresses dans ICAR ;

5° la coordination et l'assistance lors de l'utilisation d'ICAR ;

6° la coordination du contrôle de la qualité relative à toutes les initiatives afférentes à ICAR ;

7° la coordination et l'organisation de l'accès des utilisateurs à ICAR.

Le Gouvernement wallon peut fixer des dispositions particulières relatives à la façon d'exécuter cette mission et étendre la liste des missions.

Chapitre 4. – Utilisation d'ICAR

Art. 11. Conformément à l'article 8, §2, de l'accord de coopération du 22 janvier 2016, l'accès aux données contenues dans ICAR est gratuit pour les autorités publiques, telles que définies dans l'article 2, 4° du présent décret, dans l'exécution de leurs missions d'intérêt général.

Les autorités publiques visées à l'alinéa précédent sont tenues d'utiliser les adresses répertoriées dans ICAR dans l'exécution de leurs missions d'intérêt général.

Art. 12. Le gestionnaire rend accessible les adresses répertoriées dans ICAR à des fins de consultation en ligne par le public sur le géoportail de la Wallonie, conformément à l'article 8, §1er de l'accord de coopération du 22 janvier 2016.

Chapitre 5. – Protection des données à caractère personnel

Art. 13. §1 Le gestionnaire est responsable de traitement au sens de l'article 4,7) du Règlement à l'égard des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la création et de la gestion de la base de données ICAR.

§2. Les initiateurs sont sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du Règlement à l'égard des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la création et de la mise à jour de la base de données ICAR.

§3. Tout utilisateur est responsable de traitement au sens de l'article 4,7), du Règlement à l'égard des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leur droit d'accès, de rectification et d'effacement prévus par le Règlement auprès de l'utilisateur.

Art. 14. Conformément à l'article 9 de l'accord de coopération partage de données, le gestionnaire met en place les mesures techniques nécessaires au respect des droits des personnes concernées.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives et finales

Art. 15. Le présent décret peut être cité comme : le décret ICAR.

Art. 16. Le Gouvernement wallon arrête la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

La Ministre des Pouvoirs locaux,

V. DE BUE

Avant-projet de décret relatif à l'Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues

EXPOSÉ DES MOTIFS

Situation actuelle

Les administrations publiques détiennent un nombre important de données nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public. Cependant, ces données sont souvent réparties dans de nombreuses sources distinctes et ne sont pas interopérables.

La donnée d'adresses est une des données de base qui est très souvent utilisée par les autorités publiques : elle est conservée dans plus de 80 % de toutes les données qui sont enregistrées dans des banques de données. Elle constitue donc une donnée essentielle.

L'adresse couvre, par ailleurs, plusieurs aspects : elle consiste en une combinaison de composants d'adresses (par exemple, le code postal, le nom de rue, numéro de police, numéro de boîte – en sachant que l'adresse postale diffère de l'adresse d'emplacement dont se sert le Cadastre pour localiser les parcelles ; il existe aussi l'adresse de résidence utilisée par le Registre national pour localiser les personnes physiques) qui se réfèrent à des objets géographiques (ville, district postal, route, terrain constructible, boîte aux lettres) sur le terrain. Les organismes publics utilisent en pratique des modèles d'adresses différents, avec des composants d'adresses différents, chacun pour leurs tâches spécifiques.

L'inconvénient majeur de cette situation est que les citoyens et les entreprises fournissent plusieurs fois les mêmes données à différentes administrations qui les détiennent déjà. De plus, en cas de modification des données dans une administration, celle-ci n'est pas répercutée automatiquement aux autres administrations. Dès lors, certaines données détenues par les administrations publiques peuvent être erronées. Enfin, ces données risquant de ne pas être interopérables, elles pourraient être inexploitables pour différents organismes publics.

Les administrations doivent alors collecter à nouveau les données et les vérifier. Cette façon de travailler est lourde et inefficace. La saisie à plusieurs reprises des mêmes données prend du temps et augmente le risque d'erreurs.

Afin de remédier à cette situation, différents groupes de travail ont œuvré au projet fédéral Belgian Streets and Addresses (ou « BeSt Address »), qui vise à créer une source authentique d'adresses en Belgique. Ce projet a abouti à la signature de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (ci-après « l'accord de coopération du 22 janvier 2016 »).

D'après l'exposé des motifs de l'accord de coopération du 22 janvier 2016, « la collaboration (entre les Régions) a pour but de permettre une mise en relation de toutes sortes de données sur la base des adresses ».

Les parties concluant cet accord entendent ainsi accroître l'efficacité des administrations fédérales et régionales en utilisant une adresse uniforme et qualitativement contrôlée.

Situation visée

L'accord de coopération du 22 janvier 2016 entrera en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes. A ce jour, aucun acte d'assentiment n'a été adopté et l'accord de coopération n'est donc pas entré en vigueur. En Région wallonne, deux avant-projets de décrets d'assentiment ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon. Une fois que l'accord de coopération du 22 janvier 2016 sera entré en vigueur, sa mise en œuvre nécessitera l'adoption, au sein de chaque ordre juridique interne, d'un acte législatif.

La Région flamande s'est déjà pourvue en 2009 d'une règlementation en la matière constituée du décret du 8 mai 2009 relatif au Fichier central d'Adresses de Référence (« décret CRAB ») et de son arrêté d'exécution du 25 mars 2011. Elle pourra mettre en œuvre l'accord de coopération du 22 janvier 2016 en apportant des aménagements au décret CRAB.

La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas encore d'ordonnance sur la gestion des adresses.

En Région wallonne, le projet « ICAR » (« Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues ») est le registre régional wallon d'adresses qui est appelé à devenir la source authentique de données d'adresses en Région wallonne. Il vise à créer un répertoire de toutes les adresses régionales wallonnes. Ce projet a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne INSPIRE. Le décret INFRASIG transpose en Région wallonne cette Directive.

Indépendamment de l'accord de coopération du 22 janvier 2016, la Région wallonne avait déjà déployé l'application ICAR qui offre aux communes les outils permettant la gestion des données d'adresses dont elles sont responsables. Des séances d'informations et de formations ont été données aux représentants de l'ensemble des communes de la Région wallonne durant l'année 2016. L'application est actuellement utilisée par 257 communes, dont 241 en production et 16 qui en ont demandé l'accès en test.

En outre, la Région wallonne met en place des web services de diffusion des données d'adresses contenues dans ICAR. Une demande a été faite au Service Informatique du SPW à cette fin. Par ailleurs, un protocole de collaboration entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale a été signé avec pour but, notamment, dans une logique de mutualisation des ressources, que le SPW fournisse à la Région bruxelloise le code de l'application ICAR et, en contrepartie, que le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise (CIRB) donne accès, sans restriction, à tous les développements qu'il a réalisés et fournisse au SPW les web services qu'il développe pour l'exploitation des données d'ICAR.

Malgré ces avancées dans la mise en œuvre d'ICAR, il n'y a pas encore de cadre juridique qui le crée et l'organise.

Présentation du projet

Afin d'évoluer vers des services publics plus efficaces et de donner exécution aux dispositions de l'accord de coopération du 22 janvier 2016, le Gouvernement souhaite mettre en place une source authentique de données concernant les adresses.

Le présent avant-projet permet, d'une part, de mettre en œuvre les objectifs de l'accord de coopération du 22 janvier 2016, et, d'autre part, d'imposer l'utilisation d'ICAR aux autorités publiques qui font usage des données d'adresses dans le cadre de la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Pour atteindre ces objectifs, le présent avant-projet procède à la labellisation d'ICAR comme source authentique de données – au sens de l'article 7, §1er de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (ci-après « l'accord de coopération « partage de données »).

Du fait de leur intégration dans une source authentique de données, les données relatives aux adresses feront l'objet d'une collecte unique de la part des différentes administrations publiques auprès des usagers. Ces données seront ensuite mises à disposition des autorités publiques pour faire l'objet de réutilisations.

En outre, la labellisation d'ICAR en tant que source authentique de données d'adresses permet d'assurer la qualité des données collectées.

Le présent avant-projet entend également fournir une base légale permettant l'utilisation des données à caractère personnel d'ICAR dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Avant-projet de décret relatif à l'Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe premier de cet article mentionne que le présent avant-projet de décret est pris en application de l'article 3 de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (ci-après « l'accord de coopération du 22 janvier 2016 »). De ce fait, les dispositions de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 sont applicables au présent avant-projet de décret.

Le second paragraphe de cet article mentionne que le présent avant-projet de décret est pris en application de l'article 7 §2 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, prévoyant la possibilité de créer une banque de données issue de sources authentique (ci-après « l'accord de coopération partage de données »). De ce fait, les dispositions de l'accord de coopération partage de données sont applicables au présent avant-projet de décret.

Article 2

L'article 2 contient les définitions d'un certain nombre de notions utilisées dans l'avant-projet de décret, dans l'accord de coopération du 22 janvier 2016, dans l'accord de coopération partage de données, ainsi que dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « Règlement »).

La définition « d'adresse » est reprise de l'accord de coopération du 22 janvier 2016. L'adresse est une information qui permet d'identifier un objet adressable au moyen de composants d'une adresse. Des exemples de composants d'une adresse sont les noms de commune, noms de rue, numéros de police, numéros de boîte, codes postaux, etc.

En Belgique, de nombreux organismes publics utilisent des modèles d'adresses différents, avec des composants d'adresses différents, chacun pour leurs tâches spécifiques. Ainsi, les données d'adresses peuvent se rapporter essentiellement aux personnes (Registre national des personnes physiques ou Banque-carrefour des entreprises), aux biens (Cadastre ou le fichier d'adresses du Registre de la population) ou à des actes/opérations (L'Enregistrement et les Hypothèques de la Documentation patrimoniale ou la Banque-carrefour de la sécurité sociale).

L'accord de coopération du 22 janvier 2016 prévoit que la Région wallonne (appelée « gestionnaire ») constitue un registre d'adresses, défini comme une source authentique d'adresses, qui est gérée selon une norme commune (modèle de données minimum) et qui est mis à jour par les communes (appelées «

initiateurs »). La définition « d'adresse » du présent avant-projet de décret précise, en outre, qu'il s'agit de « l'information permettant de référencer, de manière unique et structurée » différents éléments composants l'adresse, la base de données d'adresses ICAR est vouée à devenir une source authentique. Un des buts visés par l'accord de coopération du 22 janvier 2016 est d'unifier la manière de référencer les adresses (et leurs composants).

Un « objet géographique » comporte chaque phénomène pouvant être décrit au moyen de coordonnées géographiques (une commune, une route, un arbre, un poteau d'éclairage, une parcelle, etc.). En revanche, le sous-ensemble « d'objets adressables » (parcelle, unité de bâtiment...) contient uniquement les objets géographiques pour lesquels il est judicieux de les identifier au moyen d'une adresse. Cela n'a par exemple pas de sens d'attribuer une adresse aux (à tous les) arbres ou poteaux d'éclairage mais bien, par exemple, aux parcelles et bâtiments. En d'autres termes, chaque objet adressable est un objet géographique mais chaque objet géographique n'est pas un objet adressable. La définition « d'objet géographique » du présent avant-projet de décret est la même que celle contenue dans la Directive INSPIRE et dans le décret InfraSIG .

Une adresse se compose donc des données d'adresses suivantes :

- Code postal,
- Commune,
- Nom de rue,
- Numéro de police, et
- Numéro de boîte (dans les cas où il existe plusieurs objets adressables, telles les unités de bâtiments, les postes d'amarrage, les emplacements ou les parcelles pour le même numéro de police).

Les notions de « code postal », de « commune », de « nom de rue », de « numéro de police », de « numéro de boîte », « d'unité de bâtiment », de « poste d'amarrage », « d'emplacement » et de « parcelle » (et de « bâtiment ») ont été reproduites de l'accord de coopération du 22 janvier 2016.

Un « code postal » peut être attribué uniquement par le prestataire du service postal universel à des fins postales.

Le concept de « unité de bâtiment » doit être compris au sens large et ne désigne pas seulement une unité convenant à des fins d'habitation, mais également à des fins d'entreprise ou de récréation.

Le composant d'une adresse « nom de rue » est déterminé et attribué par la commune pour désigner une route ou une partie de route. On entend par « route », une voie d'accès permettant d'accéder à un bâtiment (chemin, rue, route, ...). Une « rue » est une route à laquelle un nom de rue est donné.

Le composant d'une adresse « numéro de boîte » est un affinement d'un numéro de police et est établi et attribué par la commune. Il peut s'agir d'un numéro de boîte ou d'un numéro d'appartement. Dans la pratique, un immeuble à appartements se voit couramment, en tant qu'objet adressable, attribuer un numéro de maison (qui désigne un objet adressable dans une rue) et les différents appartements ou boîtes aux lettres sont désignés par un numéro de boîte.

Dès que la commune a déterminé et attribué un nom de rue, le gestionnaire lui attribue un « code ICAR de nom de rue ». Il s'agit d'un identifiant qui identifie uniquement un nom de rue au sein d'une commune. La définition d'identifiant est conforme à la norme ISO 19135 (International Organization for Standardization).

Le « code ICAR d'adresse » est défini comme l'identifiant assigné indirectement à tout objet adressable (unité de bâtiment, parcelle, point d'amarrage ou emplacement permanent) auquel un numéro de police, avec ou sans numéro de boîte, est répertorié dans ICAR.

On entend par « traitement », tout traitement de données à caractère personnel, tel que visé à l'article 4, 2) du Règlement. On entend par là tout traitement ou tout ensemble de traitements relatif aux données à caractère personnel, effectué ou non à l'aide de procédés automatisés, comme la collecte, la détermination, le classement, la conservation, la mise à jour, la modification, la demande, la consultation, l'usage, la transmission par envoi, la diffusion ou la mise à disposition par tout autre moyen, le rassemblement, la mise en relation ainsi que la protection, l'échange ou la destruction de données à caractère personnel.

Comme il est précisé *infra*, les données d'adresse contenues dans la base de données ICAR ne sont pas des données d'identification de personnes physiques. Les seuls identifiant sont les identifiants d'adresse (Code ICAR d'adresse) et de rue (Code ICAR de nom de rue). Aucun lien ne peut donc être effectué entre une personne physique et une adresse au départ des informations détenues dans ICAR.

Le « Comité d'adresses » est constitué conformément à l'article 7, §1er, de l'accord de coopération du 22 janvier 2016. Il est composé d'une représentation équilibrée des différents acteurs de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 (gestionnaires, initiateurs et partenaires). Il élabore, notamment, le modèle de données pour les adresses. Le modèle d'adresse et les différents fondements du modèle d'adresse sont définis en commun afin de rendre ainsi les données d'adresses interopérables entre les registres d'adresses des différentes administrations. En effet, l'accord de coopération du 22 janvier 2016 prévoit la mise en place d'une plateforme d'échange de données qui est un système utilisé pour permettre l'interopérabilité entre les trois registres d'adresses régionaux.

Les « initiateurs » sont toute autorité publique ou tierce partie qui a reçu, par ou en vertu du présent décret ou par ou en vertu d'une autre disposition décrétale, la responsabilité finale et exclusive concernant le cycle de vie d'une ou plusieurs données d'adresses. Le Comité d'adresses peut, conformément à l'article 5, §4, de l'accord de coopération du 22 janvier 2016, proposer des initiateurs supplémentaires, pourvu que ceux-ci soient confirmés par décret. En pratique, l'éventualité d'augmenter la liste des initiateurs est faible : en effet, les initiateurs sont essentiellement les communes. Des initiateurs complémentaires pourraient survenir, par exemple, dans le cadre d'une réforme institutionnelle ayant un impact sur les organismes en charge de la gestion des adresses (par exemple, une fusion des communes à l'échelle de Bruxelles).

« L'autorité publique » qui assume la responsabilité finale et exclusive en matière de validité d'un composant d'une adresse, y compris la relation avec l'objet géographique concerné, est désignée par le terme « initiateur ». Pour l'application du composant d'une adresse, tel que le nom de rue, la commune est, en tant

qu'initiateur, la seule compétente pour créer de nouveaux noms de rue, pour modifier les noms de rue existants et pour supprimer les noms de rue qui ne sont plus valables sur son territoire (c'est le cycle de vie).

Une répartition des compétences explicite est nécessaire pour supprimer l'incertitude juridique de la compétence pour un certain nombre de composants d'une adresse qui constitue une des causes de la multitude de bases de données d'adresses. En exécution du présent avant-projet, les communes sont désignées comme initiateurs pour tous les composants d'une adresse, à l'exception du code postal, qui est du ressort du prestataire du service postal universel. Cela implique que la commune est la seule compétente pour définir et attribuer les composants d'une adresse sur son territoire. Il en résulte que ce sont les communes qui sont responsables de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualité des données d'adresses dans les registres d'adresses. Les initiateurs jouent donc un rôle fondamental dans la mise à jour d'un registre d'adresses.

Les « tierces parties » sont notamment les citoyens et les entreprises. Elles peuvent être désignées par ou en vertu d'une disposition légale ou décrétale comme « initiateurs ».

Les « partenaires », contribuent à la mise à jour des données reprises dans les registres d'adresses. Il s'agit d'une « contribution » : seuls les initiateurs, à savoir essentiellement les communes, sont habilités à modifier des informations au sein de la source authentique ICAR, comme cela est précisé *supra*.

Au travers de l'obligation d'utilisation des registres d'adresses, les partenaires collaborent ainsi au développement de ces registres ; en outre, ils informent les gestionnaires de fautes ou d'anomalies éventuelles dans les données d'adresses (obligation d'information). En appliquant ce principe de collaboration entre les initiateurs, les gestionnaires et les partenaires, la qualité des données reprises dans les registres d'adresses est garantie.

Parmi les missions et activités légales des partenaires, il y a notamment l'enregistrement de la population par le Registre national, l'enregistrement de parcelles par l'AGDP, l'enregistrement d'entreprises par la BCE, la distribution postale par le prestataire du service postal universel, etc. Ces acteurs sont désignés « partenaires » par l'accord de coopération du 22 janvier 2016.

Les partenaires ne se voient pas attribuer de responsabilités ou de droits importants. L'accord de coopération du 22 janvier 2016 leur accorde une représentation au sein du Comité d'adresses étant donné leur statut d'utilisateurs importants. Le Comité d'adresses peut décider seul de gérer leur liste et d'étendre celle-ci à des partenaires supplémentaires.

Par « utilisateur », on entend toute personne qui utilise les données d'adresses diffusées soit par les canaux officiels à destination des autorités publiques, conformément à l'article 11 de l'avant-projet de décret, soit par le géoportail de la Wallonie ou par le géoportail commun, tel que visé à l'art. 7, §1er, de l'accord de coopération INSPIRE, conformément à l'article 12 de l'avant-projet de décret. Les utilisateurs peuvent être des particuliers, des entreprises, des autorités publiques, y compris donc les partenaires ou les initiateurs.

L'article 10, al. 2, 7°, de l'avant-projet de décret prévoit que le gestionnaire coordonne et organise l'accès des utilisateurs à ICAR.

Les données d'adresses dont l'utilisateur fait usage peuvent être soumises à plusieurs régimes juridiques différents : la réglementation relative à la publicité de l'administration[1], la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public[2] et la règlementation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel [3].

Article 3

Cet article crée la source authentique de données dénommée Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues (désigné par l'acronyme ICAR). La notion d'ICAR réfère au système de base de données dans lequel les coordonnées du territoire de la Région wallonne sont insérées, mises à jour et rendues accessibles. Ce système de base de données comporte les données, structures, équipements et logiciels ainsi que tous les équipements opérationnels tels que le personnel et les procédures pour sauvegarder, gérer et consulter des adresses.

Article 4

Cet article énumère les finalités d'ICAR.

ICAR a comme objectifs :

1° de rationaliser et d'harmoniser la gestion des données d'adresses.

2° de fixer un cadre technique et organisationnel pour le traitement coordonné d'adresses situées en Région wallonne.

D'une part, le cadre technique comporte, outre la base de données ICAR dans laquelle toutes les adresses sont stockées et gérées de manière centralisée par le gestionnaire, le modèle d'échange d'adresses normalisé (ou les « spécifications »), qui est élaboré par le Comité d'adresses, et les instructions, qui sont fixées par le service de la Région wallonne désigné gestionnaire par arrêté du Gouvernement wallon (qui est aussi « gestionnaire » de la source authentique de données ICAR) pour l'encodage et l'échange d'adresses.

Il y a deux types d'instructions. Le premier concerne les règles pour l'attribution uniforme d'adresses par les initiateurs ; le deuxième concerne les règles qui visent

---

[1]Article 32 de la Constitution et, pour la Région wallonne, le décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

[2] La directive CE 2003/98 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003, telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant la réutilisation des informations du secteur public et, pour la Région wallonne, le décret wallon du 14 décembre 2006 portant transposition de la directive CE 2003/98 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

[3] Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE

à assurer les échanges des données d'adresses provenant des trois registres d'adresses (il s'agit donc de l'interopérabilité). Les gestionnaires élaborent les instructions requises pour que le modèle des données d'adresses fournies par les communes soit compatible avec le modèle d'échange d'adresses élaboré par le Comité d'adresses dans le cadre de l'accord de coopération du 22 janvier 2016. Le gestionnaire contrôle le respect de la bonne application des instructions.

Le cadre technique comprend également les applications et services permettant aux communes de créer et de mettre à jour ICAR. La Région wallonne met la technologie requise à disposition des initiateurs pour leur permettre de remplir leurs tâches.

D'autre part, le cadre organisationnel vise la répartition des compétences et des tâches par rapport au développement d'ICAR en source authentique de données géographiques. Plus précisément, les communes sont désignées comme initiateurs des composants d'une adresse (sauf le code postal) et la Région wallonne (plus précisément le service de la Région wallonne désigné par arrêté du Gouvernement wallon) comme gestionnaire d'ICAR.

L'accord de coopération du 22 janvier 2016 prévoit que les « gestionnaires » constituent un registre d'adresses défini comme une source authentique d'adresses, comme précisé supra. La notion de « source authentique » doit être lue au regard du droit interne de chacune des parties et donc, pour la Région wallonne, de l'article 2, 1°, de l'accord de coopération partage de données. A ce jour, ICAR n'est pas reconnu comme une source authentique d'adresses.

La condition de la qualité des données, nécessaire pour qu'ICAR obtienne la labellisation de source authentique, pourra être considérée comme remplie du fait que les initiateurs devront mettre à jour les données d'adresses correspondant à leur territoire.

3° de mettre sur pied une coopération entre le gestionnaire et les initiateurs visant à unifier et standardiser les données d'adresses sur base de modèles préétablis par le Comité d'adresses, à géolocaliser de manière univoque chaque rue et chaque adresse et à maintenir une source authentique des données d'adresse.

Cette disposition vise la mise sur pied d'une coopération structurelle entre les 262 communes wallonnes en tant qu'initiateurs pour tous les composants d'une adresse (sauf le code postal), d'une part, et la Région wallonne (le service de la Région wallonne désigné par arrêté du Gouvernement wallon), en tant que gestionnaire d'ICAR, d'autre part.

ICAR offre aux communes wallonnes une application web conviviale et intuitive qui leur permet de gérer et localiser les adresses de leur territoire de manière centralisée et uniforme dans ICAR. L'accès à cette application est réservé aux agents communaux désignés comme initiateurs des données d'adresses.

Les données d'adresses sont directement encodées et mises à jour d'une manière uniforme. Elles sont consolidées au sein du registre des adresses ICAR au niveau de la Wallonie et partagées avec les acteurs institutionnels concernés (Registre national, Banque carrefour des entreprises, Banque carrefour de la sécurité sociale, Cadastre, PICC, Géoréférentiel de la Wallonie, etc.). Un mécanisme d'alerte permet de signaler des anomalies en rapport avec les représentations

cartographiques. Grâce à cette source authentique, les différents utilisateurs sont certains de disposer de données d'adresses à jour, complètes et cohérentes.

L'étendue de cette coopération dépasse celle de la coopération entre les communes wallonnes et le gestionnaire. La coopération s'étend à tous ceux qui gèrent des composants d'une adresse. Ainsi, le prestataire du service postal universel intervient pour le composant d'une adresse tel que le code postal ; la Documentation patrimoniale (Cadastre) intervient pour les adresses d'emplacement pour la localisation de parcelles.

4° de veiller à la mise à jour régulière des données d'adresses d'ICAR, en tenant compte des anomalies signalées, et au respect de l'application des spécifications convenues entre les parties à l'accord de coopération du 22 janvier 2016.

Pour assurer la qualité d'ICAR, il est nécessaire que l'insertion, la gestion, la mise à jour et l'échange de composants d'une adresse se fassent conformément aux spécifications techniques convenues. Ces spécifications techniques sont celles qui ont été élaborées dans le cadre du projet Belgian Streets and Addresses (ou « BeSt Address ») ; elles constituent le modèle de données d'adresses standard en Belgique, qui s'est inspiré du modèle du décret de l'autorité flamande du 8 mai 2009 relatif au Fichier central d'Adresses de Référence (ci-après, « décret CRAB »).

Le service de la Région wallonne désigné par arrêté du Gouvernement wallon en tant que gestionnaire, définit les fichiers d'adresses de référence avec l'aide des partenaires. La Région wallonne a un devoir d'information des partenaires dans le processus de mise à jour des données d'adresses ; les initiateurs peuvent transmettre les mises à jour de données d'adresses à partir de leurs procédures (ex.: une nouvelle numérotation dans une rue). Autre possibilité : les partenaires informent de fautes ou anomalies supposées. Le gestionnaire transmet ces remarques aux initiateurs concernés, qui leur donnent suite adéquate, comme par exemple corriger ou compléter les données d'adresses concernées, ou encore signaler que la remarque est incorrecte ou communiquer une nouvelle adresse.

Dans les deux cas, c'est l'initiateur de la donnée concernée qui a le dernier mot.

5° mettre des informations correctes concernant les adresses à la disposition des partenaires, des gestionnaires et des tierces parties autorisées à traiter les données et assurer la disponibilité de celles-ci.

Le service de la Région wallonne désigné comme gestionnaire par arrêté du Gouvernement wallon est en charge du développement de produit et de la distribution de données permettant de mettre aisément et électroniquement les adresses situées sur leur territoire à la disposition des partenaires, des gestionnaires et des tierces parties autorisées à traiter les données.

6° réduire les charges administratives.

La création d'une source authentique de données d'adresses permet de centraliser et réduire le nombre de démarches menées par les autorités publiques afin d'obtenir des données fiables et à jour et concrétise par la même occasion les principes de collecte unique et de réutilisation maximale de données.

Article 5

Les initiateurs doivent pouvoir attribuer des adresses conformément à des règles unifiées pour l'attribution des adresses. Pour chaque parcelle, unité de bâtiment, emplacement ou poste d'amarrage, les initiateurs doivent sauvegarder une seule fois une adresse dans ICAR, qui devient la source authentique de données d'adresses en Région wallonne.

Le Gouvernement peut étendre la liste des objets adressables qui sont répertoriés dans ICAR.

Article 6

Il revient, en pratique, au Comité d'adresses de fixer les spécifications relatives à l'insertion, la mise à jour, la gestion et la communication de composants des adresses des registres d'adresses, dont ICAR.

Les spécifications d'ICAR sont approuvées par le Ministre compétent. Sans cette précision, toute modification des spécifications d'ICAR donnerait lieu à une modification du décret, ce qui compliquerait inutilement une concrétisation rapide des évolutions techniques (gestion des bases de données, échange de données, etc.).

Article 7

En vertu de cet article, les communes agissent en tant qu'initiateurs pour tous les composants d'une adresse. Elles agissent pour le compte du gestionnaire et dans le respect des instructions élaborées par celui-ci.

Dans le cadre de la réglementation existante, les communes sont certes déjà compétentes pour la détermination et l'attribution de certains composants d'une adresse, mais, à l'exception du composant d'une adresse « nom de rue », cette compétence est plutôt implicite de nature. Dans la pratique, cette incertitude conduit à l'apparition d'adresses en-dehors de la commune. A titre d'exemple, on peut prendre un promoteur qui attribue lui-même des numéros d'appartement (numéros de boîte). Certains lotisseurs attribuent dans certains cas des adresses à différents lots qui commencent leur propre existence. Cette attribution de facto de numéros de maison et de numéros de boîte se produit généralement de manière non standardisée. Pour faire disparaitre cette "zone grise" au sein du paysage des adresses et pour pouvoir disposer d'un fichier d'adresses de meilleure qualité, une attribution explicite de compétence en matière de gestion d'adresses s'impose. Dans le même temps, il convient d'accorder l'attention nécessaire à l'établissement d'une coopération entre toutes les parties concernées qui utilisent les adresses dans le cadre de leur fonctionnement.

Article 8

En tant qu'initiateurs, les communes contribuent à la création et à la mise à jour d'ICAR. La création d'ICAR comporte une opération unique où la commune détermine officiellement sur son territoire toutes les adresses (y compris la relation avec les objets géographiques auxquels réfèrent les composants d'une adresse).

Pour la création et la mise à jour d'ICAR par les communes, la Région wallonne a développé des systèmes permettant à ces dernières de créer, de consulter et de mettre à jour ICAR. Ces systèmes sont mis gratuitement à la disposition des communes. Lors de la création initiale d'ICAR, une commune peut prendre un fichier d'adresses comme base de départ – ce sera le cas pour les communes qui disposent d'un fichier d'adresses propre et précis – ou peut prendre un extrait d'ICAR actuel mis à la disposition par le gestionnaire pour son territoire et le contrôler et le valider.

Après la phase de création unique, la phase de mise à jour débute. Par mise à jour, on comprend les modifications nécessaires des adresses dans ICAR à la suite de mutations d'adresses. Par mutation d'adresses, on comprend l'apparition de nouvelles adresses, la modification d'adresses existantes, l'historisation d'adresses vétustes et d'autres adresses, y compris les relations modifiées entre les composants d'une adresse et les objets géographiques auxquels ils se réfèrent. La mise à jour contient également la correction de fautes qui sont constatées lors de l'utilisation d'ICAR. Il s'agit en d'autres termes d'une tâche permanente pour la commune. Le processus de mise à jour est essentiel pour garder ICAR actuel et opérationnel en tant que source authentique de données d'adresses.

Les différents aspects de la tâche de la commune dans le cadre d'ICAR peuvent être décrits ci-après de la manière suivante :

1° l'établissement et l'assignation de tous les composants d'une adresse sur son territoire.

En tant qu'initiateur, la commune est la seule compétente pour déterminer et attribuer tous les composants d'adresses (y compris la relation avec les objets géographiques auxquels les composants d'une adresse se réfèrent ; par exemple, la route, l'immeuble, la parcelle ou la parcelle cadastrale) à l'exception du code postal. La manière dont elle procède fait partie d'une méthode administrative. La méthode administrative comporte la manière dont les données sont insérées dans la base de données.

Pour assurer une gestion de qualité, un usage courant de la méthode administrative pour établir un registre officiel de données est celui où une distinction est faite entre un registre, d'une part, et l'enregistrement réel, d'autre part. C'est entre autres le cas pour le Registre national (la source de données officielle pour les personnes physiques) et le plan parcellaire cadastral de l'AGDP (la source de données officielle pour la donnée parcellaire).

L'enregistrement est généralement automatisé. Dans le cadre du présent avant-projet de décret, ICAR représente l'enregistrement d'adresses en Région wallonne. On peut définir un registre par une collecte de documents authentiques ou de documents sources, sous forme digitale ou non, dans lequel des faits juridiques ou d'autres faits pertinents qui sont à la base des données insérées dans

l'enregistrement, sont déposés. La règle générale est la suivante : plus un document source prévoit de types de données dans une donnée source, plus la sécurité juridique est grande lors de l'utilisation de cette source, mais également la charge de travail administrative pour l'organisation se chargeant de ces documents sources. En raison de l'autonomie locale et pour ne pas interférer avec la réglementation existant déjà en la matière (Registre pour la publication des règlements des autorités communales), aucun registre distinct de documents sources n'est créé dans le cadre d'ICAR.

2° la communication des composants d'une adresse en vue de leur intégration dans ICAR.

Ceci renvoie au traitement et à la transmission par la commune des données qu'elle détermine et attribue. Comme déjà mentionné plus haut, le gestionnaire met à cette fin des systèmes à la disposition des communes pour leur permettre de mettre à jour la banque de données d'ICAR et pour l'utiliser dans le cadre d'un fonctionnement communal.

Le gestionnaire développe plus spécifiquement deux types d'application. Le premier type d'application concerne la gestion des données d'adresses par les communes, conformément aux spécifications ICAR (les communes peuvent consulter et mettre à jour, via internet, la base de données ICAR ; la maintenance de la base de données centrale d'ICAR est ainsi assurée). Le second type d'application est les services web qui permettront à des utilisateurs externes d'interroger la base de données. A priori, ces services ne sont pas destinés aux communes.

3° la communication de chaque modification et correction des composants d'une adresse et chaque complément aux composants d'une adresse en vue de leur mise à jour et de l'amélioration de la qualité d'ICAR.

Ces tâches permettent de rendre les données d'ICAR, qui ressortent de la compétence de la commune, mises à jour, complètes, justes et opérationnelles. Seule une mise à jour permanente et précise permettra à ICAR de fonctionner dans le futur comme source authentique de données géographiques pour les adresses de la Région wallonne.

4° l'examen de questions ou de notifications de la part du gestionnaire relatives aux composants d'une adresse en vue de l'amélioration de la qualité d'ICAR.

Il s'agit d'une obligation de suivi des communications de l'initiateur lorsqu'il constate que les données sont imprécises, incomplètes ou incorrectes. Si le gestionnaire reçoit une demande ou communication de ce type, il la transmet à la commune concernée. L'initiateur est tenu informé de la suite qui est donnée à sa demande ou communication.

Les modalités techniques relatives à la façon dont la commune exécute ces missions peuvent être déterminées par le gestionnaire.

Article 9

Pour l'exécution de leur mission, qui leur est assignée dans le présent avant-projet de décret, le gestionnaire et les communes ne peuvent pas s'imputer de frais l'une l'autre ou faire valoir des droits sur les données fournies l'une envers l'autre. Ce principe est inscrit dans le but d'une création et d'une mise à jour rapide d'ICAR.

Article 10

Le service de la Région wallonne désigné comme gestionnaire par arrêté du Gouvernement wallon est chargé de la gestion d'ICAR. Cet article décrit les différents aspects de cette mission. Il précise aussi que le Gouvernement wallon peut fixer des dispositions particulières relatives à la façon dont le gestionnaire exécute cette mission.

Les différents aspects peuvent être décrits ci-après de la manière suivante.

1° l'attribution des codes ICAR des noms de rue.

Le code ICAR des noms de rue est l'identifiant du composant d'une adresse « nom de rue ». L'attribution de codes ICAR des noms de rue doit éviter les problèmes d'identification en raison des différences d'orthographe des noms de rue.

2° l'attribution des codes ICAR des adresses.

Le code ICAR des adresses est l'identifiant assigné à tout objet adressable (unité de bâtiment, parcelle, point d'amarrage ou emplacement permanent) auquel un numéro de police, avec ou sans numéro de boîte, est répertorié dans ICAR.

Plus précisément, le code ICAR des adresses est un identifiant numérique séquentiel sans structure ni signification particulière. Il n'est pas l'identifiant de l'objet adressable, mais bien celui de l'adresse associée à un objet adressable.

3° la coordination et l'assistance lors de la création et la mise à jour d'ICAR.

Le gestionnaire coordonne la création et la mise à jour d'ICAR et accompagne les communes pour remplir leur mission en tant qu'initiateur. Des formations gratuites sont organisées régulièrement et sont dispensées par le SPW. Outre la mise à disposition de systèmes pour la création et la mise à jour d'ICAR par les communes (comme indiqué supra), le gestionnaire prévoit la création d'un helpdesk ICAR mis en place au sein du service du gestionnaire.

4° le traitement et l'intégration d'adresses dans ICAR.

Cela implique que le gestionnaire est chargé du traitement et de l'intégration des adresses fournies par les communes dans ICAR. Le gestionnaire appliquera une validation technique aux données pour vérifier si les données communiquées répondent aux spécifications d'ICAR.

5° la coordination et l'assistance lors de l'utilisation d'ICAR.

6° la coordination du contrôle de la qualité relative à toutes les initiatives afférentes à ICAR.

Cela représente une double mission. D'une part, il s'agit de la responsabilité en tant que gestionnaire de garantir la qualité des adresses enregistrées dans ICAR et, d'autre part, cela concerne l'ouverture d'équipements qui permettent aux utilisateurs, en particulier les communes, d'exercer de manière indépendante le contrôle de la qualité de leurs propres données. En ce qui concerne ce deuxième aspect, le gestionnaire prévoit (comme indiqué supra) des systèmes permettant aux communes de consulter et d'adapter ICAR de manière électronique. Lorsqu'une commune souhaite acheter une telle application à un prestataire de services externe, la Région wallonne doit d'abord « certifier cette application » ; cela signifie que le développement de tels systèmes doit se faire en respectant les normes techniques émises par ICAR (structure des fichiers de remontées d'anomalie, etc...). Ces normes techniques sont à la disposition des initiateurs.

7° la coordination et l'organisation de l'accès des utilisateurs à ICAR.

Le gestionnaire est chargé de la diffusion des données et de mettre les adresses plus facilement à la disposition des utilisateurs par le biais du géoportail commun, tel que visé à l'art. 7, §1er, de l'accord de coopération INSPIRE, et par le biais des canaux officiels (BOSA-DT).

Cet article peut être mis en relation avec les articles 11 et 12 du présent avant-projet de décret.

Article 11

Cet article précise la manière dont les données reprises dans ICAR sont mises à disposition des autorités publiques.

L'accès et l'utilisation des données reprises dans ICAR sont gratuits pour les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions d'intérêt général. En pratique, l'accès aux données de la base de données ICAR se fait par BOSA-DT. De plus, les autorités publiques devront utiliser les données d'adresses répertoriées dans la source authentique ICAR.

Aucune donnée d'identification d'une personne physique n'est reprise dans ICAR. Aucun lien ne peut donc être effectué entre une personne physique et une adresse au départ des informations détenues dans ICAR. L'attribution des codes ICAR à des noms de rue doit éviter les problèmes d'identification en raison des différences d'orthographe des noms de rue. Si les autorités publiques couplent leurs données à caractère personnel à celles d'ICAR, elles doivent alors respecter le Règlement et deviennent responsables de traitement au sens de celui-ci. Il ne s'agit pas d'un traitement ultérieur à celui des initiateurs ou du gestionnaire, mais d'un traitement nouveau.

Bien qu'exprimée en des termes différents, la notion d'autorité publique telle que définie par l'article 2, 28° du présent avant-projet de décret ainsi que par l'article 2 de l'accord de coopération du 22 janvier 2016 recouvre les mêmes autorités que celles visées par l'article 2, 8° de l'accord de coopération partage de données.

Article 12

Conformément à l'article 8, §1er de l'accord de coopération du 22 janvier 2016, cet article règle l'accès public à ICAR et la diffusion des adresses qui y sont enregistrées.

Comme les adresses sont en principe considérées comme des données à caractère personnel, la règlementation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel trouve à s'appliquer.

Les principes de base de la règlementation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, et spécialement les principes relatifs à la finalité et la proportionnalité, doivent être respectés.

Les finalités sont déterminées et explicites à l'article 4 de l'avant-projet de décret.

Cependant, les adresses sont dans la pratique utilisées librement par tout le monde, par exemple via les systèmes de navigation GPS ou par les planificateurs d'itinéraire sur internet.

De plus, comme précisé dans le commentaire de l'article 11 de l'avant-projet de décret, aucun lien n'existe dans ICAR entre une adresse et une personne physique. Aucune donnée d'identification d'une personne physique n'est reprise dans ICAR. Seules sont publiées les données suivantes : la rue, le numéro de maison, le label de numéro de maison, la commune, le code postal, le code INS ainsi que le code technique d'identification de la rue (Code ICAR de nom de rue) et de l'adresse (Code ICAR d'adresse). Aucun lien ne peut donc être effectué entre une personne physique et une adresse au départ des informations détenues dans ICAR. Le code ICAR d'adresse est, comme expliqué supra, un identifiant numérique séquentiel sans structure ni signification particulière. Il n'est pas l'identifiant de l'objet adressable, mais bien celui de l'adresse associée à un objet adressable. L'attribution des codes ICAR à des noms de rue doit ainsi éviter les problèmes d'identification en raison des différences d'orthographe des noms de rue. Contrairement au décret CRAB du 8 mai 2009 précité, lequel distingue les données accessibles au public des données accessibles aux autorités publiques, ces dernières comprenant des données d'identification directement liées à des personnes, l'avant-projet de décret ICAR concerne des adresses qui se rapportent bien à des « objets adressables » et non directement à des personnes.

Dès lors, les conséquences possibles pour la vie privée suite à la diffusion de ces données auprès des administrations et du grand public sont limitées.

Tout utilisateur qui couple ses données à celles d'ICAR respecte le Règlement et peut devenir responsable de traitement au sens du Règlement. Il ne s'agit pas d'un traitement ultérieur à celui des communes ou du gestionnaire, mais d'un traitement nouveau.

Article 13

Le paragraphe 1 de cet article indique que le gestionnaire agit en qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4, 7), du Règlement, pour les données traitées dans le cadre de la création et de la gestion d'ICAR prévue à l'article 10 du présent avant-projet de décret. Cette qualité se confond avec la qualité de gestionnaire telle que définie par l'accord de coopération partage de données.

Le paragraphe 2 de cet article indique que les initiateurs sont sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du Règlement pour les données traitées dans le cadre de la création et de la mise à jour de la base de données ICAR prévues à l'article 8 du présent avant-projet de décret.

Les communes effectuent en effet des traitements pour le compte du gestionnaire et dans le respect des instructions élaborées par celui-ci.

Le paragraphe 3 de cet article précise que l'utilisateur est responsable de traitement. Comme dit supra, les utilisateurs peuvent être des particuliers, des entreprises, des autorités publiques, donc y compris les partenaires ou les initiateurs.

Le terme « traitement » est entendu, dans cet article, comme tout traitement de données à caractère personnel, tel que visé à l'article 4, 2), du Règlement.

Comme expliqué supra, les données d'ICAR sont des données à caractère personnel ; néanmoins, aucune donnée d'identification d'une personne physique n'est reprise dans ICAR.

Dans le cadre de la création, de la mise à jour et de la gestion de la base de données ICAR, aucun lien ne peut être effectué entre une personne physique et une adresse au départ des informations détenues dans ICAR. Dès lors, les conséquences possibles pour la vie privée sont limitées lors de traitements de ces données, voire inexistantes.

Dans le cadre de la diffusion des données d'adresse ICAR, seules sont publiées les données suivantes : la rue, le numéro de maison, le label de numéro de maison, la commune, le code postal, le code INS ainsi que le code technique d'identification de la rue (Code ICAR de nom de rue) et de l'adresse (Code ICAR d'adresse), ainsi que les coordonnées x et y. Si l'utilisateur croise ces données avec d'autres données à caractère personnel, il devient responsable de traitement. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un traitement ultérieur au sens du Règlement, mais d'un traitement nouveau.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel traitées peuvent faire valoir leur droit d'accès, de rectification et d'effacement auprès de l'utilisateur devenu responsable de traitement au sens du Règlement.

Par exemple, les communes ont pour tâche la création, la validation et la modification des adresses et des rues. Si un citoyen fait une demande de modification de domiciliation, il s'adressera en pratique à la commune concernée. En effet, ces demandes se situent hors du périmètre d'ICAR. Ainsi, le citoyen

s'adresse à la commune pour faire valoir l'exercice de ses droits prévus dans le Règlement.

Article 14

Cette disposition renvoie aux droits des personnes concernés visés aux articles 12 et suivants du Règlement.

Article 15

Le présent article ne nécessite pas de commentaire.

Article 16

Le présent article ne nécessite pas de commentaire.